

(6)

## LA VICTIME DANS TOUS SES ÉTATS (UNE VALSE A DEUX TEMPS)

**DEUX STATUTS DE LA VICTIME : CELUI DE SA FAUTE QUI CONCOURT A LA PRODUCTION DU DOMMAGE, CELUI DE SON PREJUDICE QU'ELLE N'EST PAS TENUE DE MINIMISER.**

**DEUX ARRETS : 20 OCTOBRE 2020, 13 OCTOBRE 2020.**

---

La Cour de Cassation nous donne le tournis, lorsqu'elle s'empare du statut de la victime, ne s'arrêtant, selon nous devant aucune contradiction.

Dans nos précédentes feuilles, nous avons « convoqué » la victime, soit *celle qui ressuscitait le néant* (le contrat nul pour fausse déclaration inopposable à la victime, feuille beldev 4). Et nous déplorions cette « victimisation », une imitation anglo-saxonne du droit. Soit la même victime qui, enfin, doit démontrer *l'anormalité du placement ou de l'existence de la chose* qui lui occasionne un dommage (feuille beldev 5). Et nous étions ravis de voir le droit reprendre sa place.

On veut, ici, continuer sur le statut de la victime, sa faute, ses obligations, en croyant déceler une contradiction dans les décisions de Cour suprême qui peuvent désorienter les juristes.

Pour résumer, **la victime doit subir les conséquences de sa faute** qui a concouru à son propre dommage (sa négligence, même celle qui a permis une infraction et une perte dans son patrimoine). Mais **la même victime n'est pas « fautive » lorsqu'elle ne minimise pas son préjudice, alors qu'elle le pourrait.**

## I – LE CONCOURS DE LA FAUTE DE LA VICTIME A LA PRODUCTION DE SON PROPRE DOMMAGE (Arrêt « Kerviel » du 19 Mars 2014 et Arrêt du 20 Octobre 2020)

### A – L'ARRET KERVIEL : LE REVIREMENT (19 mars 2013)

Il faut d'abord revenir au fameux arrêt Kerviel en date du 19 Mars 2013

On se souvient de l'affaire du Trader de la Banque qui avait fait perdre beaucoup d'argent à son employeur, en prenant des risques boursiers improbables. Le feuilleton judiciaire avait abouti à un revirement de jurisprudence.

En l'espèce, la **cour d'appel** avait relevé, d'une part, l'existence et la persistance pendant plus d'un an d'un défaut de contrôle hiérarchique, négligence qui avait permis la réalisation de la fraude et **concouru à la réalisation du dommage**. Étant observé que le prévenu Kerviel n'avait pas profité personnellement de ses actes malencontreux. La Cour avait aussi relevé une défaillance certaine des contrôles de sécurité de la banque, sanctionnée par la commission bancaire.

**Mais la Cour d'Appel précisait qu'aucune disposition de la loi ne permettait de réduire en raison d'une faute de la victime le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle** contre les biens. La jurisprudence était constante sur ce point. Il était, en effet, parfaitement acquis que la négligence fautive de la victime ne permet pas de réduire son droit à indemnisation dans le cadre d'une infraction intentionnelle contre les biens. Il s'agissait, en vérité, d'éviter que l'auteur de l'infraction puisse s'enrichir du fait de son comportement infractionnel. La morale rejoignait le droit.

La Cour de Cassation ne l'avait pas entendue comme tel, rappelant, au visa de l'article 2 du code de procédure pénale, dans un bel attendu de principe, que, « ***lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient aux juges du fond*** » et jugeait ainsi que :

*que les juges, après avoir constaté l'existence et la persistance, pendant plus d'un an, d'un défaut de contrôle hiérarchique, négligence qui a permis la réalisation de la fraude et concouru à la production du dommage, et l'absence d'un quelconque profit retiré par le prévenu des infractions commises, relèvent que si cette défaillance certaine des systèmes de contrôle de la Société générale a été constatée et sanctionnée par la Commission bancaire, aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens ; **Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de***

***fautes commises par la Société générale, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef.***

Donc, la victime ne doit pas concourir à la production de son propre dommage, étant observé, à nouveau que Mr Kerviel ne s'était pas enrichi. Ce qui n'est pas le cas dans l'arrêt qui suit...

#### **B – LA VOLEUSE ET LA FAUTE DU VOLÉ (ARRET DU 20 OCTOBRE 2020)**

L'arrêt qu'on commente ci-dessous est assez symptomatique de cet absurde qui vient s'immiscer dans les décisions dont les solutions émergent de l'on ne sait quelle planète d'une autre galaxie juridique.

Ici, la victime est vilipendée. Et à l'inverse de l'arrêt Kerviel, la voleuse en profite personnellement, en ne remboursant pas la somme qu'elle a volée.

L'affaire est assez cocasse et l'on admire le culot de cette voleuse d'argent. Elle est chargée de l'approvisionnement du distributeur de billets de banque d'un centre commercial. Elle vole de l'argent, est effectivement déclarée coupable de vol, est condamnée normalement à payer des dommages intérêts au titre du préjudice tant matériel que moral subi par la société exploitante.

Jusque-là, rien que de plus normal.

Mais, non, avec un aplomb assez inédit, elle vient dire que son employeur n'a pris aucune mesure de sécurité qui l'aurait empêché d'être volé...

Évidemment, le juge du fond la déboute. En effet, dit-il, encore normalement, ce juge du fond, dans les rapports entre voleur et victime, la circonstance selon laquelle le propriétaire d'un bien n'aurait pas pris toutes les mesures utiles pour éviter d'être dépossédé ne s'analyse pas en une faute de nature à limiter son droit à indemnisation.

Et bien, encore non. La cour de Cassation n'est pas de cet avis et casse l'arrêt en indiquant *lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage*, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Toujours au visa de l'article 2 du code de procédure pénale, la Cour de cassation énonce, dans son attendu de principe, que, « lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient aux juges du fond ».

Les motifs sont repris, in extenso ci-dessous :

*« Vu les articles 2 du code de procédure pénale et 1382, devenu 1240 du code civil :*

*7. Il résulte de ces textes que lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. **Est de nature à constituer une telle faute le fait, pour la victime, de ne pas avoir pris les précautions utiles pour éviter le dommage.***

*8. Pour déclarer la prévenue entièrement responsable du préjudice subi et la condamner au paiement de dommages-intérêts correspondant à l'intégralité du préjudice matériel, l'arrêt attaqué énonce que, dans les rapports entre voleur et victime, **la circonstance selon laquelle le propriétaire d'un bien n'aurait pas pris toutes les mesures utiles pour éviter d'être dépossédé ne s'analyse pas en une faute de nature à limiter son droit à indemnisation.***

*9. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé.*

Comme dans l'arrêt Kerviel. Mais l'on croyait qu'il était rendu alors que le délinquant ne s'était pas enrichi...

Curieux arrêt, qui pourrait faire le début d'une nouvelle de Guy de Maupassant. Mais, plus sérieusement, lorsque le droit cautionne l'immoral et le délit, on est en droit de s'interroger. Sans plus ici, nos feuilles voulant être assez courtes.

Braves gens, si vous n'avez pas fermé votre porte à double tour, le voleur de vos biens ne vous doit pas réparation intégrale. Il pourrait même garder la moitié de l'argent qui se trouvait dans votre tiroir et qu'il a dérobé, par partage de responsabilité.

Mais ce n'est pas tout, on croit déceler, dans un autre temps, celui du calcul du préjudice de la victime, une contradiction de fait qui donne encore le tournis, lorsque l'on rappelle qu'à de nombreuses reprises, la même Cour de Cassation, dans l'humeur d'un autre jour, mais de manière constante, clame que **la victime n'a pas à limiter son préjudice au profit d'un responsable.**

## II – LA VICTIME N’EST PAS TENUE DE LIMITER SON PREJUDICE DANS L’INTERET DU RESPONSABLE : UN ARRET DU 13 OCTOBRE 2020

Il s’agissait là d’une affaire de bateau de transport de passagers qui avait subi une défaillance mécanique, s’est trouvé immobilisé. Le fabricant des moteurs était assigné (vice caché).

La cour d’appel limite à 5 mois la période d’immobilisation, soit jusqu’au 30 novembre 2009. La cour d’appel précise qu’il appartenait à la société d’entreprendre les réparations dans le délai le plus bref possible pour pouvoir reprendre ses activités. Ce qu’elle n’avait pas fait. L’arrêt est cassé pour violation du **principe de réparation intégrale**. En effet, selon une jurisprudence effectivement constante, l’auteur d’un dommage doit en réparer toutes les conséquences et « **la victime n’est pas tenue de limiter son préjudice dans l’intérêt du responsable** ».

D’autres décisions de ce type existent ( [Civ. 2<sup>e</sup>, 5 mars 2015, n° 14-10.758](#)) ([Chambre civile 1, 2 juillet 2014, 13-17.599.](#)) ([Cass. crim., 27 sept. 2016, n° 15-83309](#))

C’est même devenu un principe de base, lequel – nous le pensons- constitue une porte ouverte à l’inertie de la victime, et, mieux encore, au concept de l’attitude de « *bon père de famille* », magnifique construction française d’un droit fondé sur la moralité et l’action idoine.

## III – UNE CONTRADICTION ?

Relisez, désormais, lecteur : ne croyez-vous pas qu’il existe une certaine contradiction dans les statuts que la Cour de Cassation invente lorsqu’il s’agit du comportement de la victime ?

D’un côté, il subit sa faute dans le temps de l’action d’un délinquant non enrichi ou d’un voleur qui profite de celui qui appauvrit son patrimoine (arrêt Kerviel et arrêt du 20 octobre 2020).

De l’autre, dans un autre temps, celui de l’évaluation de son préjudice, il n’est pas fautif s’il ne minimise pas son préjudice.

N’y voyez-vous pas, lecteur, une contradiction ?

Il nous semble, pourtant, que l'on est bien dans la même logique : celui du comportement fautif de la victime. Non ?

Certes, la contradiction pourra nous servir selon le type de litige. On pourra « piocher » dans les deux « temps ».

Le tournis, disions-nous. Le tournis. Qui est comme la valse de notre titre.

## **REFERENCES ET LIENS**

---

[Arrêt dit Kerviel du 19 mars 2014](#)

[Arrêt 20 octobre 2020](#)

[Arrêt du 23 septembre 2020](#)

